

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Arrêté n° 2015/DDT/ADUR/020
fixant la composition de la commission locale
du secteur sauvegardé de NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment, ses articles L 313-1 et suivants, R 313.7 et R 313.20 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1976 portant création du secteur sauvegardé de Nancy ;

Vu le décret interministériel du 30 juillet 1996 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 approuvant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) pour le secteur de l'îlot des Fabriques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 7 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Grand Nancy du 30 septembre 2011, approuvant le projet de délimitation du secteur sauvegardé étendu suite à l'avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés et proposant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 23 mai 2014 du conseil de communauté du Grand Nancy désignant ses représentants à la commission locale du secteur sauvegardé de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 portant sur l'extension et la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Nancy ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Arrête

Article 1 :

La commission locale du secteur sauvegardé est présidée par le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et en cas d'empêchement du président par le Préfet ou son représentant.

Article 2 :

La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Nancy, appelée à être consultée, pour avis, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, est arrêtée comme suit :

Outre son président et le préfet ou son représentant, elle comprend les membres suivants :

– un tiers de représentants élus et désignés par le conseil de communauté du Grand Nancy :

Titulaires	Suppléants
M. Michel CANDAT	Mme Marie-Christine LEROY
M. Laurent HENART	Mme Fanny GUISSANI
M. Patrick BLANCHOT	Mme Malika DATI
M. Jean-Pierre HURPEAU	Mme Valérie DEBORD
M. Pascal JACQUEMIN	M. Bertrand KLING
M. Vincent HERBUVAUX	M. Bertrand MASSON

– un tiers de représentants de l'État désignés par le préfet :

- le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine, architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- le chef du service Régional de l'Archéologie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant.

– un tiers de personnes qualifiées (désignées conjointement par le préfet et par le président de la Communauté urbaine du Grand Nancy) :

Membres	Qualification
Mme Françoise HERVÉ	Ancienne inspectrice régionale des sites à la direction régionale de l'environnement
M. Sébastien DUCHOWICZ	Président des Vitrynes de Nancy
M. Jean-Marie SCHLERET	Président D'U.E.S.
M. Lorenzo DIEZ	Directeur de l'école d'Architecture de Nancy
M. Hugues DEVAUX	Président de la F.N.A.I.M.
M. Daniel CERRUTI	Président de la Fédération du B.T.P. 54

Article 3 :

Le mandat des membres élus par le conseil de communauté en son sein prend fin à chaque renouvellement du conseil de Communauté du Grand Nancy.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 4 :

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

La commission locale du secteur sauvegardé est consultée pour avis, dans le cadre de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Nancy.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine du Grand Nancy, ainsi qu'à la mairie de Nancy et en préfecture.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication (bureau de la Protection et des espaces protégés), au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au président de la communauté urbaine du Grand Nancy et au Maire de Nancy.

12 MAI 2015

Le préfet,


Raphaël BARTOLT